



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 00573

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/24-241

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Action Jeunesse Armées du Gard (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024 de 9h à 18h – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Action Jeunesse Armées du Gard (AJAG du Gard), représentée par le major DYBIEC, de proposer ou vendre des boissons du 3^e groupe à l'occasion de l'organisation du 2^{ème} forum des armées à Alès, les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024, de 9h à 18h, avenue Jules Guesde, sur le parking du champ de foire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association AJAG du Gard, sise 7 boulevard Saintenac 30900 Nîmes, représentée par le major DYBIEC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024, de 9h à 18h, avenue Jules Guesde, sur le parking du champ de foire, à l'occasion de l'organisation du 2^{ème} forum des armées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association AJAG du Gard au titre de l'année 2024.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès – Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 SEP. 2024

Le maire

M. Max ROUSTAN

